

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/01/95

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

Réf. :

DGR n° 5/95

Plan de classement :

51	274				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGERS AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS CONTRE TIERS EN IRLANDE.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DGR 57/93

Date d'effet :

1er janvier 1995

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/M.ADAM - M.LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

23/01/95

MMES et MM. les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : (pour attribution)
DGR

N/Réf. : DGR n° 5/95

Objet : Recours contre tiers à l'étranger en IRLANDE.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie poursuit la conclusion d'accords avec des cabinets d'avocats étrangers qui seront chargés de défendre les intérêts des Caisses Primaires d'Assurance Maladie dans le cadre du recours contre tiers à l'étranger.

Une nouvelle convention vient ainsi d'être signée pour l'Irlande qui entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Vous voudrez bien trouver les fiches pratiques qui s'y rapportent.

L'Irlande du Nord devrait faire également l'objet d'une convention recours contre tiers en 1995.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU

P.J. 1

PRESENTATION DU DOSSIER

FICHE PRATIQUE

A. Renseignements sur la/les personne (s) et le véhicule accidentés

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport
- N° de Sécurité Sociale

Véhicule - Marque
- Modèle
- numéro d'immatriculation
- Compagnie d'Assurance

B. Renseignements sur la/les personne (s) qui a/ont provoqué l'accident

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport

Véhicule - Marque
- Modèle
- numéro d'immatriculation
- Compagnie d'assurance

- N° police
- échéance
- titulaire

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident
- Copie de l'Attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical établi par le médecin conseil.)
- Période d'incapacité temporaire et si celle-ci dure toujours actuellement (joindre certificat accréditatif)
- Relevé des sommes dues à la Caisse :
 - Frais d'hospitalisation
 - Frais pharmaceutiques
 - Frais médicaux

NB: La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements..**

IRLANDE

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu en IRLANDE, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces dans les conditions ci-après.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet A & L Goodbody l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives.

Le Cabinet A & L Goodbody fera en sorte de vérifier que chacune des demandes soient justifiées, à charge pour lui de demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes qui seraient nécessaires à la procédure engagée.

De son côté, la Caisse Primaire fera en sorte de justifier sa demande par un relevé de créances accompagné de pièces comptables, certifiées conformes à l'original.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car, si cette créance est connue pour les frais engagés en IRLANDE, une partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet A & L Goodbody devra t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

I R L A N D E

TEXTES

La Caisse Primaire englobera dans son recours toutes les prestations versées ou à verser par elle.

En IRLANDE, la prescription en matière de dommages corporels est de **3 ans** à compter du fait générateur pour les actions en responsabilité délictuelle ou extra-contractuelle.

Dès réception des dossiers, le Cabinet A & L Goodbody se préoccupera de savoir si la prescription est ou non acquise et, dans le cas où elle serait proche, fera le nécessaire pour l'interrompre.

A cet effet, la Caisse Primaire indiquera la date de l'accident selon la fiche pratique de l'annexe I convenue entre les parties.

I R L A N D E

PHASE AMIABLE

Dans la mesure du possible, le Cabinet A & L Goodbody fera en sorte de régler amiablement les dossiers qui lui seront confiés par les Caisses Primaires.

Aussi, au reçu des dossiers, le Cabinet A & L Goodbody adressera une lettre amiable à la personne responsable et/ou à la Compagnie d'assurance concernée en sorte qu'un contact puisse s'établir entre celle-ci et le Cabinet A & L Goodbody dans la perspective d'un règlement amiable.

Dans la mesure où la Compagnie d'assurance ne se manifesterait pas dans un délai d'un mois environ, après avoir reçu cette lettre amiable, le Cabinet A & L Goodbody lui adressera une mise en demeure recommandée avec accusé de réception l'avertissant qu'une procédure contentieuse est sur le point d'être engagée.

I R L A N D E

ACTION JUDICIAIRE

DROIT D'AGIR

Un pouvoir n'est pas nécessaire pour chaque dossier ; en revanche, les Caisses Primaires devront fournir au Cabinet A & L Goodbody, si nécessaire, les pièces justifiant de leur droit d'agir.

La reconnaissance de ce recours par les Tribunaux irlandais est régie par **l'article 93 du Règlement CEE n°1408/71 du 14 juin 1971 (suprématie des règles communautaires sur le droit national).**

L'article 93 précité permet, en effet, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie une action pour récupérer leurs créances auprès des assureurs sur le fondement des *articles L.376.1 et L.454.1 du Code de la Sécurité Sociale*.

I R L A N D E

ASPECTS PRATIQUES

Les pièces des dossiers transmis au Cabinet A & L Goodbody étant en langue française, il lui appartiendra d'en assurer la traduction. Les frais de traduction seront à la charge de la Caisse Primaire.

Pour le cas où le Tribunal exigerait la présence d'un représentant de la Caisse Primaire, les frais occasionnés par un tel déplacement et les frais d'interprétation seront à la charge de celle-ci.

Le Cabinet A & L Goodbody fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues et obtenir le règlement des indemnités allouées par les Tribunaux.

Dès qu'il aura encaissé ces indemnités sur son compte professionnel, le Cabinet A & L Goodbody fera le nécessaire pour en adresser le montant à la Caisse Primaire concernée par virement bancaire.

1. LES FRAIS ET HONORAIRES

a. Les frais

Les frais seront remboursés au Cabinet A & L Goodbody sur justificatifs de sa part à la fin de chaque trimestre par virement bancaire.

b. Les honoraires

Chaque dossier sera adressé au Cabinet A & L Goodbody **accompagné d'un premier chèque de provision d'honoraires**, provision qui sera en tout ou partie employée à l'examen préliminaire du dossier et dont le montant a été fixé à la somme suivante :

- dossiers dont l'enjeu est inférieur à 20.000 francs : chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de 2.500 francs ;
- dossiers dont l'enjeu est supérieur à 20.000 francs et inférieur à 100.000 francs : chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de 4.000 francs.
- dossiers dont l'enjeu est supérieur à 100.000 francs : chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de 7.500 francs.

Le Cabinet A & L Goodbody procédera à une évaluation approximative des honoraires susceptibles d'être supportés par la Caisse Primaire. Le Cabinet indiquera pour chaque dossier les membres du Cabinet qui assureront le suivi du dossier ainsi que leur rôle.

Le Cabinet A & L Goodbody adressera ses relevés d'honoraires aux Caisses Primaires concernées en fin de chaque trimestre et au plus tard le 20 décembre de l'année concernée par le dernier trimestre, en sorte que chacune des Caisses Primaires réglera les mémoires de frais et honoraires au Cabinet A & L Goodbody quatre fois par an au moyen de quatre virements bancaires.

Dans le cas où la personne responsable ou la compagnie d'assurance concernée serait condamnée à payer les honoraires du Cabinet A & L Goodbody celui-ci s'engage à rembourser la Caisse Primaire pour les provisions sur frais et honoraires qu'elle lui aura versées et qui seraient

en excès des frais et honoraires restant dus par la Caisse Primaire.

2. NATURE DES DOSSIERS A TRANSMETTRE

Au cours de la période allant du 1er janvier 1995 au 30 juin 1995, les Caisses Primaires adresseront au Cabinet A & L Goodbody les dossiers concernant les accidents qui ont eu lieu après le 1er janvier 1992.

Le Cabinet est disposé à examiner dans les mêmes conditions les litiges relatifs à des accidents survenus antérieurement et dont les Caisses Primaires lui feraient part.

Dossiers à transmettre à :

Deborah H Spence Associate

**Cabinet A & L GOODBODY
1 Earlsfort Centre, Hatch Street**

DUBLIN 2

I R L A N D E

Tél : 19 - 353 1661 331

Fax : 19 - 353 1661 3278